

Article 10

Tout différend entre les Parties Contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de son Annexe sera renvoyé pour décision au Conseil Intérimaire conformément aux dispositions de la Section 6 (paragraphe 8) de l'Article III de l'Accord Provisoire sur l'Aviation Civile Internationale intervenu à Chicago le 7 décembre 1944, sauf si les Parties Contractantes conviennent de faire trancher le différend par un tribunal d'arbitrage nommé d'un commun accord ou par toute autre personne ou tout autre collège de personnes. Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer à la décision qui sera rendue.

Article 11

Du moment que la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 entrera en vigueur pour les deux Parties Contractantes, toute mention de l'Accord Provisoire ou du Conseil Intérimaire dans le présent Accord devra s'interpréter comme visant la Convention ou le Conseil. Dans le cas où il interviendrait une autre convention multilatérale concernant le transport aérien à laquelle les deux Parties Contractantes donneraient leur adhésion, le présent Accord sera modifié de manière à être conforme aux dispositions de cette nouvelle convention.

Article 12

Chacune des Parties Contractantes pourra notifier en tout temps l'autre Partie de son désir de mettre fin au présent Accord. Au cas où un tel avis serait donné, le présent Accord expirera douze mois après réception de l'avis par l'autre Partie Contractante, sauf si l'avis est retiré de consentement mutuel avant l'expiration de ce délai.

Article 13

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs Gouvernements respectifs, ont apposé leurs signatures au présent Accord.

Fait aux Bermudes ce vingt et unième jour de décembre 1945.

WINSTER.

C. D. HOWE.

ANNEXE

1. Une ligne aérienne désignée par le Gouvernement du Royaume-Uni pourra exploiter un service d'aller et retour avec point de départ au Royaume-Uni et terminus au Canada et pouvant prendre et déposer à Montréal des passagers, du courrier et des cargaisons à destination ou en provenance du Royaume-Uni.

2. Une ligne aérienne désignée par le Gouvernement Canadien pourra exploiter un service d'aller et retour avec point de départ au Canada et terminus au Royaume-Uni et pouvant prendre et déposer au Royaume-Uni des passagers, du courrier et des cargaisons à destination ou en provenance du Canada. En attendant d'être pourvue d'un aéroport à Londres, la ligne désignée par le Gouvernement Canadien devra pouvoir se servir d'autres aménagements aériens dans le Royaume-Uni non moins favorables que ceux consentis à la ligne aérienne désignée par le Royaume-Uni.

3. L'itinéraire suit:

Royaume-Uni, Eire, Terre-Neuve, Montréal et, alternativement,—
Royaume-Uni, Islande, Terre-Neuve, Montréal;
Royaume-Uni, Lisbonne, Azores, Bermudes, Montréal.